



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 23 AVRIL 2019
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN,
Echevins ;
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc
GILLET, Philippe ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel
JEROUVILLE et Marc SIMON, conseillers communaux ;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modification.**
- 2. Rénovation intérieure de l'hôtel de ville – Menuiseries intérieures et mobilier (Lot 4). Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 3. Chemin public de la Houblonnière – Elargissement – Cession à titre gratuit.**
- 4. Commission locale de développement rural. Approbation composition.**
- 5. Convention de partenariat entre les communes de Tellin et Wellin pour la planification d'urgence et d'intervention et la gestion de crise.**
- 6. Asbl CSW – Compte 2018 – Budget 2019 – Rapport d'activité.**
- 7. Centrale de marché de la Province de Luxembourg concernant acquisition de matériel informatique. Décision d'adhésion.**
- 8. AIVE – Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés.**
- 9. Règlements taxes et redevances :**
 - a. Redevances relatives à la location des salles communales, de vaisselles et du matériel de sonorisation.**
 - b. Redevance Etat civil pour le changement de prénom.**
 - c. Immeubles inoccupés. Règlement taxe. Modification.**
- 10. Schéma de développement communal. Décision de principe.**
- 11. Intercommunale AIVE. Secteur valorisation et propreté. Assemblée générale.**
- 12. Information.**
 - a. Bilan opération nettoyage de printemps.**
 - b. Appel à projets Plan Local de Propreté.**
 - c. Appel à projets « C'est ma ruralité ».**
- 13. Assemblée générale ORES Assets. 29/05/2019 – URGENCE.**
- 14. Assemblée générale ORES Assets. 29/05/2019.**

15. Déboisement du lieu-dit « Jeumont ».

HUIS-CLOS

- 1. Remplacement d'un maître spécial en éducation physique.**
- 2. Prolongation du remplacement d'un maître spécial en éducation physique.**
- 3. Remplacement d'une institutrice primaire.**

SEANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance public du 19 mars 2019 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION.

Le Conseil Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2019, le directeur financier a rendu un avis n°6/2019 de légalité favorable le 14 février 2019 moyennant adaptation de l'article 81 de ce règlement – Soumettre le montant du jeton de présence aux règles d'indexation (indice pivot 138.01) ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2019 d'arrêter un Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2019 de Mme Valérie de Bue, Ministre des pouvoirs locaux, dans lequel elle annule les articles 65 et 66 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 février 2019 ;

Considérant les articles 65 et 66 :

« Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois. » ;

Vu la décision du Collège Communal du 04 avril 2019 de proposer au prochain Conseil communal la modification suivante :

« Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois. »

Prend acte de l'arrêté du 21 mars 2019 de Mme Valérie de Bue, Ministre des pouvoirs locaux, dans lequel elle annule les articles 65 et 66 du règlement

d'ordre intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 février 2019.

Décide, à l'unanimité,

De modifier le Règlement d'ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

« Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois. »

2. RENOVATION INTERIEURE DE L'HOTEL DE VILLE – MENUISERIES INTERIEURES ET MOBILIER (LOT 4). APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation intérieure de l'hôtel de ville - Menuiseries intérieures et mobilier (lot 4)" a été attribué à BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant le cahier des charges N° 869 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.032,36 € hors TVA ou 112.569,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département des infrastructures subsidiées - DGO1 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2019-2021, et que cette partie est estimée à 59.098,79 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20170015);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 869 et le montant estimé du marché "Rénovation intérieure de l'hôtel de ville - Menuiseries intérieures et mobilier (lot 4)", établis par l'auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.032,36 € hors TVA ou 112.569,15 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20170015).

3. CHEMIN PUBLIC DE LA HOUBLONNIERE – ELARGISSEMENT – CESSION A TITRE GRATUIT.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Conseil en séance du 22 février 2018 ;

Vu la délibération du 21 mars 2018 marquant accord sur la cession de terrain, à titre gratuit, de la part de Monsieur Guisset, d'une bande de terrain de 1 m prise sur la parcelle cadastrée B 554, le long de la voirie existante et de son transfert dans le domaine public communal, afin de prévoir l'extension du réseau d'égouttage et le placement des impétrants et de répondre aux exigences en matière d'incendie ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/03/2018 de porter tout les frais relatifs à cette cession au demandeur ;

Vu le courrier du comité d'acquisition du 22 février 2018 ;

Vu la délibération du Collège du 14 mars 2019 proposant au conseil de revoir sa décision du 21 mars 2018 de mettre les frais de cession à charge de Mr Guisset et de décider de prendre en charge les frais de cession afin d'assurer un traitement équitable entre tous les citoyens se trouvant dans une situation comparable;

DECIDE, à l'unanimité, de prendre en charge les frais de cession et de rembourser à Mr Guisset les frais qu'il aurait pu engager jusqu'à présent.

4. COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL. APPROBATION COMPOSITION.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural qui prévoit en son article 6 que :

Séance du Conseil communal du 23 avril 2019

« **Art. 6.** La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. » ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon portant sur l'exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2019/01 relative au PCDR ;

Considérant que, suite aux élections du 14/10/2018, la CLDR doit être recomposée ;

Vu qu'en cours d'ODR, une modification d'au moins 50% en une fois de la composition de la CLDR sera, de nouveau, soumise à l'approbation du Ministre ;

Considérant l'appel à renouvellement de la CLDR lancé via toute-boîte, publication sur les réseaux sociaux, le site communal et le site dédié à l'ODR ;

Considérant que 16 citoyens se sont porté candidats ;

Considérant qu'il est proposée de fixer la composition politique a 4 (2 effectifs et 2 suppléants) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1 : de porter à 16 le nombre de représentants de la population et à 4 le nombre de mandataires au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;

Art. 2 : de désigner comme suit les représentants politiques de la-dite commission :

N°	Prénom	Nom	Localité	Fonction
EFFECTIFS				
<u>1</u>	Annick	MAHIN	Wellin	Echevine
<u>2</u>	Philippe	ALEXANDRE	Wellin	Conseiller
SUPPLEANTS				
<u>3</u>	Olivia	LAMOTTE	Wellin	Conseillère
<u>4</u>	Bruno	MEUNIER	Wellin	Conseiller

Art. 3 : D'arrêter comme suit la composition de la part citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural (**effectif**/suppléant):

	Nom Prénom	Thématique/Village
1	Sylvain Trigalet	Agriculture / Energie/Economie
2	Marie-Chantal Burnotte	
3	Corbeel Philippe	Patrimoine/Environnement/ Forêt
4	Eva Velghe	
5	Hausen Jacqueline	Ainés /Santé
6	Poncin Arthur	

7	Bughin Catherine	Tourisme/Associations /Culture
8	Leonet Jean	
9	Engels Jean-Luc	WELLIN
10	Gérard Laurent	
11	Groyne Richard	SOHIER, FAYS-FAMENNE, FROIDLIEU
12	Nadine Huant	
13	Golinvaux Arthur	LOMPREZ, BARZIN
14	Anne Bughin	
15	Dominique Crepin	CHANLY/HALMA, NEUPONT
16	Remacle François	

Art. 4 : De désigner Mme Annick MAHIN, Echevine, comme Présidente de la Commission Locale de Développement Rural

5. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE TELLIN ET WELLIN POUR LA PLANIFICATION D'URGENCE ET D'INTERVENTION ET LA GESTION DE CRISE.

Le Conseil Communal

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au bourgmestre de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ;

Vu la situation géographique des communes de TELLIN et WELLIN ;

Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de chacune de ces communes isolément ;

Considérant qu'un partenariat entre les dites-communes permettra de mutualiser et de mobiliser des moyens humains, matériels et organisationnels plus importants pour faire face à l'urgence tout en limitant les conséquences sur les services à maintenir pour les citoyens non impactés ;

Considérant, qu'en dehors de toute situation d'urgence, ce partenariat permettra également d'organiser de courtes formations spécifiques et des exercices à l'attention des agents communaux dans le but de développer et maintenir leurs compétences en la matière. Ces agents n'étant effectivement pas des professionnels de la sécurité civile, de l'aide médicale urgente ou du maintien de l'ordre mais qui devront toutefois assurer des tâches spécifiques, sortant de leur

cadre habituel de travail, devant s'intégrer dans une structure mono ou multidisciplinaire afin de permettre aux disciplines d'assurer elles-mêmes leurs missions de secours ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les termes de la convention à intervenir entre les communes de TELLIN et WELLIN réglant la matière de la manière suivante :

Article 1 - Des moyens humains

En fonction des nécessités, les Conseils Communaux des communes de TELLIN et WELLIN marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif et ouvrier conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et les différents volets qui le composent (CC-Com, D4, D5).

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit entre les Communes adhérant à la présente convention.

En cas de déclenchement d'une phase communale, tous les fonctionnaires PLANU des communes parties à la présente convention seront mis en alerte et le cas échéant appelé en renforts.

Les Administrations locales concernées veilleront à ce que les agents mis à disposition soient couverts par leurs compagnies d'assurance respectives comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration, dans le cadre de leurs missions. Elles veilleront également à couvrir ceux-ci pour les déplacements qu'ils seraient amenés à réaliser avec leur véhicule personnel.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition du personnel et les frais liés à celle-ci seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 - Des immeubles

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (Centre de Crise, Centre d'Appel Téléphonique...) ou logistique (Centre d'Accueil, Centre de Presse, Chapelle Ardente, etc.) tels que repris dans les plans susvisés.

Les locaux sont mis à disposition selon les modalités des plans.

Les Administrations locales concernées informeront leurs compagnies d'assurance de ces dispositions et s'engagent à ne pas se retourner contre l'Administration locale utilisatrice dans le cas où des dommages seraient occasionnés aux biens en question.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais causés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 3 - Des moyens techniques et logistiques

Les communes parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

Les administrations locales concernées veilleront à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais occasionnés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 4 - Des exercices

Les communes parties à la présente convention s'engagent à concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée, chaque commune prenant successivement l'initiative de les organiser.

Chaque exercice quel qu'en soit le type et l'ampleur fera l'objet d'une information aux Cellules de Sécurité communale.

Les documents préparatoires et les évaluations seront systématiquement partagés entre l'ensemble des communes adhérant à la présente convention.

Article 5 - De la mise à jour des plans

Les communes parties à la présente convention s'engagent à se communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

A cette fin, les autorités respectives autorisent leurs fonctionnaires PLANU à s'échanger les renseignements utiles à l'adaptation de leurs plans ainsi qu'organiser des réunions de travail.

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information des autres communes par la transmission de décision de son Conseil communal.

Article 8 – Information au Gouverneur

La présente convention sera transmise au Gouverneur de la Province de Luxembourg.

6. ASBL CSW – COMPTE 2018 – BUDGET 2019 – RAPPORT D'ACTIVITE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du Conseil communal du 23 avril 2019

Vu la convention entre la Commune de Wellin et l'asbl CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin ;

Considérant son article 11 qui stipule que chaque année le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant son compte de l'exercice écoulé, et son budget pour le prochain exercice ;

Vu les comptes annuels 2018 de l'asbl Centre sportif de Wellin réceptionné le 25 mars 2019 par l'administration communale ;

Vu le budget 2019 de l'asbl Centre sportif de Wellin ;

Prend acte du rapport d'activité 2018 de l'asbl Centre sportif de Wellin.

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le compte 2018 de l'asbl Centre sportif de Wellin.

Article 2 : D'approuver le budget 2019 de l'asbl Centre sportif de Wellin.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

7. CENTRALE DE MARCHE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG CONCERNANT ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE. DECISION D'ADHESION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil du 21 mars 2016 portant délégation de certaines de ses compétences au collège communal ;

Attendu que la Commune de Wellin souhaite acquérir du matériel informatique (PC portable + écran) dans le cadre du projet « Bien Vieillir » ;

Attendu que la Province de Luxembourg a conclu une centrale de marché relative à l'acquisition de matériel informatique dans le cadre du marché public **matériel informatique (référéncé « Accord Cadre 2017-170 »)**, valable du 19/04/2018 au 01/03/2020 (prestataire choisi : ECONOCOM PSF S.A., rue d'Arlon n° 4 à L – 8399 Windhof) ;

Attendu que la Commune de Wellin peut adhérer à cette centrale de marché de la Province de Luxembourg ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Wellin de recourir à cette centrale de marchés en vue de rationaliser les procédures en matière de marchés publics (la Province de Luxembourg - Service Provincial du Fonctionnement - agissant en tant que centrale de marchés au sens de l'art. 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services) ;

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à la Centrale de marchés de la Province du Luxembourg relative au :

- matériel informatique (Accord Cadre 2017-170).

TRANSMET cette délibération à la Tutelle Générale.

8. AIVE – COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier (034/SF/ha) reçu de l'AIVE secteur Valorisation et propreté ce 06 mars portant sur le renouvellement du contrat de la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés, à partir du 01 janvier 2020 pour une durée de 4 ans en lieu et place d'une durée de 8 ans ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur le renouvellement du contrat ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
 - le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

9. REGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES.

A. REDEVANCES RELATIVES A LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES, DE VAISSELLES ET DU MATERIEL DE SONORISATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2019 des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les tarifs de location des différentes salles communales;

Vu la délibération du 01 avril 2014 fixant les conditions de location et de prêt du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la location du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 05 avril 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 avril 2019 et joint en annexe ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance relative à la mise à disposition des salles communales, de vaisselle et du matériel de sonorisation.

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

a) Tarifs de location SALLE DE LOMPRESZ

Les prix sont mentionnés sont des prix globaux = comprenant le prix de location, le prix du nettoyage, la rémunération équitable (soirées dansantes), le prix de location de la cuisine et de la vaisselle (si utilisées).

La location de la cuisine et de la vaisselle ne concerne pas les soirées dansantes.

Un supplément de 50 € sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 mars.

SOIREES DANSANTES, MANIFESTATIONS PRIVEES

- Locataires Commune de Wellin = 250 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de location

DECES

- Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

JOURNEES OU SOIREES INFOS OU A CARACTERE CULTUREL

- Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

UTILISATION DE LA CAFETERIA SEULE (pour 30 personnes maximum)

- Locataires Commune de Wellin = 75 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 150 € de location

LOCATION PAR ARTISTE PRIVE WELLINOIS (pour répétitions, par séance d'occupation)

- Locataires Commune de Wellin seulement = 10 € de location

UTILISATION DU BARBECUE SEUL (= sans utilisation de la vaisselle)

- Locataires tant Commune de Wellin que hors Commune Wellin = GRATUIT

« TARIF WEEK-END » (Occupation pour un week-end entier : vendredi 12h au dimanche 12h)

- Locataires Commune de Wellin = 350 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 700 € de location

b) Tarifs de location des différentes salles de la MDA

Les prix sont mentionnés sont des prix globaux = comprenant le prix de location, le prix du nettoyage, la rémunération équitable, le prix de location de la cuisine et de la vaisselle (si utilisées).

Un supplément de 50 € sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 mars.

SALLE DE VILLAGE

- 1) Manifestations festives (par jour)
 - Locataires Commune de Wellin = 250 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de location

 - 2) Soirées info, manifestations culturelles (par jour)
 - Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

 - 3) Expositions
 - Locataires Commune de Wellin
 - 1^{er} jour = 100 € de location
 - 2-4 jours = 20 € de location/jour
 - Semaine = 200 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin
 - 1^{er} jour = 200 € de location
 - 2-4 jours = 40 € de location/jour
 - Semaine = 400 € de location

 - 4) Décès
 - Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location
-

SALLES DE REUNION

- 1) Accès annuel
 - Locataires Commune de Wellin **uniquement** (associations et particuliers) = 120 € de location (occupation d'une plage horaire déterminée)

- 2) Abonnement
 - Locataire Commune de Wellin (associations et particuliers) = 30 € de location par an pour 6 accès
 - Locataire hors Commune de Wellin (associations et particuliers) = 60 € de location par an pour 6 accès

- 3) Location ponctuelle
 - Locataires Commune de Wellin (associations et particuliers) = 10 €/3h de location

- Locataires hors Commune de Wellin (associations et particuliers) = 20 €/3h de location
-

ESPACE CULTUREL

- 1) Expositions
 - Locataires Commune de Wellin
 - 1^{er} jour = 50 € de location
 - 2-4 jours = 10 € de location/jour
 - Semaine = 100 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin
 - 1^{er} jour = 100 € de location
 - 2-4 jours = 20 € de location/jour
 - Semaine = 200 € de location

- 2) Événements culturels, soirées info (par jour)
 - Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

- 3) Manifestations à caractère lucratif (marchés, concerts,...) (par jour)
 - Locataires Commune de Wellin = 100 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 200 € de location

c) Tarifs de location du LOCAL DU TOMBOIS

Le tarif des manifestations ponctuelles à caractère familial ou amical est fixé comme suit :

- locataire de WELLIN = location de 75€/jour,
- locataire extérieur à WELLIN = location de 150€/jour,

Pour les manifestations ponctuelles privées de type « ateliers » (ex. : ateliers culinaires, cours d'œnologie...), ou pour des « démonstrations », le tarif suivant est appliqué

- ABONNEMENT
 - 1) location sans utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin = 30 €/6 accès
 - Locataires hors Commune Wellin = 60 €/6 accès
 - 2) location avec utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin = 45 €/6 accès
 - Locataires hors Commune Wellin = 90 €/6 accès

- ACCES ANNUEL
 - 1) location sans utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin seulement = 120 €/an
 - 2) location avec utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin seulement = 180 €/an

- ACCES UNIQUE
- 1) location sans utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin = 10 €
 - Locataires hors Commune Wellin = 20 €
- 2) location avec utilisation cuisine :
 - Locataires Commune Wellin = 15 €
 - Locataires hors Commune Wellin = 30 €

d) Tarifs locations du LABO DE LA VIE RURALE SOHIER.

GRANDE SALLE REZ-DE-CHAUSSEE

<u>Location unique ponctuelle pour manifestations privées) :</u>
- associations et habitants wellinois : location = 50 €/jour
- associations et habitants non-wellinois : location = 100 €/jour
<u>abonnement mensuel pour ateliers et démonstrations :</u>
- associations et habitants wellinois : location = 30 €/6 accès
- associations et habitants non-wellinois : location = 60 €/6 accès
<u>accès annuel pour ateliers et démonstrations :</u>
- associations et habitants wellinois : location = 120 €/an +
- associations et habitants non-wellinois : location = 180 €/an

GRANDE SALLE 1^{er} ETAGE

<u>Location unique ponctuelle pour manifestations privées) :</u>
- associations et habitants wellinois : location = 50 €/jour
- associations et habitants non-wellinois : location = 100 €/jour
<u>abonnement mensuel pour ateliers et démonstrations :</u>
- associations et habitants wellinois : location = 30 €/6 accès
- associations et habitants non-wellinois : location = 60 €/6 accès
<u>accès annuel pour ateliers et démonstrations :</u>
- associations et habitants wellinois : location = 120 €/an
- associations et habitants non-wellinois : location = 180 €/an

Une location à 50% du tarif habituel est accordée une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprenz, Tombois, Laboratoire de la vie rurale ou Maison des associations)

Un accès gratuit est octroyé une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information

Le Collège a le droit d'octroyer des gratuités non prévues au présent règlement, principalement, en cas d'organisations d'évènements caritatifs,

solidaires ou assimilés. L'analyse au cas par cas, selon les demandes, sera appliquée.

e) **REDEVANCE VAISSELLE** (cassée ou manquante) :

Assiette plate	€ 2,50
Assiette creuse	€ 1,50
Assiette à dessert	€ 1,20
Bol à soupe	€ 2,30
Soupière	€ 15,50
Louche (1 litre)	€ 15,00
Louche (25 cl)	€ 11,50
Verre à pied ballon à vin rouge	€ 0,70
Verre à pied ballon à vin blanc (14 cl)	€ 0,60
Verre à pied ballon à vin (19 cl)	€ 0,60
Verre à pied dégustation n° 4	€ 1,10
Verre flûte « Savoie » (17 cl)	€ 0,80
Verre à goutte	€ 0,30
Verre à eau 25 cl	€ 0,60
Verre à framboisette	€ 1,80
Verre à Ciney	€ 2,40
Cuillère à soupe	€ 0,90
Fourchette	€ 0,90
Cuillère à café inox	€ 0,50
Fourchette à dessert	€ 0,70
Couteau de table inox	€ 0,70
Couteau à gâteau 30 cm	€ 10,90
Pelle à tarte inox	€ 3,70
Tasse	€ 1,00
Sous-tasse	€ 0,60
Sucrier + couvercle	€ 5,70
Pot à lait inox (35 cl)	€ 5,10
Cafetière (2 litres)	€ 25,50
Samovar 15 litres	€ 280,00
Percolateur Buffalo 6,8 l	€ 107,70
Passoire (diamètre 30 cm)	€ 64,00
Passoire (diamètre 35 cm)	€ 75,00
Passoire (diamètre 40 cm)	€ 78,00
Egouttoir à frites (diamètre 39 cm)	€ 45,00
Lèche-frites	€ 76,00
Plaque à rôtir (60 cm)	€ 115,00
Poivrière/salière	€ 1,30
Tamis à manche (26 cm)	€ 19,50

Fouet inox (30 cm)	€ 5,00
Fouet inox (40 cm)	€ 5,70
Couteau à viande (30 cm)	€ 25,50
Planche à découper (60 x 33,5 x 3)	€ 43,00
Planche à découper (53 x 32,5 x 2)	€ 25,00
Planche à découper (45 x 30 x 1,25)	€ 6,00
Casserole 10 litres	€ 55,00
Casserole 12 litres	€ 84,00
Casserole 15 litres	€ 127,00
Casserole 31 litres	€ 161,00
Casserole 43 litres	€ 180,00
Braisière	€ 38,00
Couvercle pour braisière	€ 8,70
Marmite acier inoxydable	€ 45,50
Couvercle pour marmite	€ 8,70
Poêle (diamètre 32 cm)	€ 49,50
Poêle (diamètre 36 cm)	€ 63,50
Plat à four (21 x 15 cm)	€ 3,00
Plat ovale Louis XV (40 cm)	€ 8,40
Plat ovale Louis XV (45 cm)	€ 10,70
Plat inox rond (20 cm)	€ 3,50
Poissonnière + couvercle (60 cm)	€ 105,00
Légumier inox diamètre 20 cm	€ 3,40
Pichet isotherme inox incassable 1,5 l	€ 11,90
Plateau service acajou (46 x 34 cm)	€ 8,50
Chariot service inox 3 plateaux (86 x 53,5 x 93 cm)	€ 108,90

f) **REDEVANCE MATERIEL DE SONORISATION :**

La redevance est fixée à 100€/location

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande de réservation de salle.

La redevance ne sera pas appliquée si le montant dû est inférieur à 3,00€

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

B. REDEVANCE ETAT CIVIL POUR LE CHANGEMENT DE PRENOM.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40§1^{er}, 1°, L3131-1§1^{er} et L3132-1§1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la loi du 18/06/2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11/07/2018 relative à ladite loi en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom aux officiers de l'état-civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la loi du 04/12/2012 modifiant le code de la nationalité afin de rendre l'acquisition de la nationalité neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08/03/2013 ;

Vu la loi du 25/06/2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes d'état-civil et ses effets plus spécifiquement son article 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une redevance pour l'enregistrement de la demande de changement de prénom ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 02 avril 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 avril 2019 et joint en annexe ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2019 une redevance sur l'enregistrement de la demande de changement de prénom ;

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 490,00 € ;

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 49,00 € si le prénom :

-est ridicule ou odieux en lui-même ou par association avec le nom de famille

-prête à confusion quant au sexe ou se confond avec le nom de famille

-conformément à l'article 11 de la loi du 25 juin 2017 est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction. Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de nationalité belge et qui sont dénuées de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom sont exemptées de cette redevance ;

Article 4 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ;

Article 5 :

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom contre quittance.

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 € ;

Article 6 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège communal dans un délais de 30 jours à compter de la redevance ;

Article 7 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après publication conformément à l'article L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

C. IMMEUBLES INOCCUPES. REGLEMENT TAXE. MODIFICATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, dont l'article 80 ;

Vu le règlement du 9 novembre 2017 relatif à la taxation des immeubles inoccupés ou délabrés ;

Considérant que le libellé de l'exonération prévue à l'article 8, d) est sujet à interprétation ;

Considérant qu'il s'agit d'une exonération en cas de mise en vente d'un bâtiment ;

Considérant que le fait de la présence d'une affiche sur un immeuble inoccupé ne prouve en rien que l'immeuble est effectivement mis en vente ;

Considérant que dans le cas de la mise en vente d'un bâtiment l'agent constateur ne peut savoir depuis quand précisément l'immeuble est mis en vente ;

Considérant qu'il est proposé de remplacer la formulation suivante :

« d) le propriétaire qui procède à la mise en vente d'un immeuble bâti, dispose d'un délai d'exonération d'un an à partir du second constat » ; par :

« d) pour l'exercice en cours uniquement, et sur base d'éléments prouvant l'effectivité de la mise en vente, (la pose d'une affiche n'étant pas en soi probatoire), le propriétaire qui procède à la mise en vente d'un immeuble bâti » ;

Considérant qu'une coquille s'est glissée à l'article 10, g), dernier tiret, qu'il convient de corriger comme suit :

- « peut être exonéré conformément à l'article 8 du règlement » : « *article 8* » et non pas « *article 6* » ;

Vu l'avis de l'égalité favorable du Directeur financier du 17 avril 2019

DECIDE, à l'unanimité,

1) d'approuver les modifications suivantes à apporter au texte du règlement communal du 9 novembre 2017 relatif à la taxation des immeubles inoccupés ou délabrés :

- Remplacer le libellé de l'article 8, d) par : « *d) pour l'exercice en cours uniquement, et sur base d'éléments prouvant l'effectivité de la mise en vente, (la pose d'une affiche n'étant pas en soi probatoire), le propriétaire qui procède à la mise en vente d'un immeuble bâti* » ;
- A l'article 10, g) dernier tiret, remplacer « *article 6* » par « *article 8* ».

Séance du Conseil communal du 23 avril 2019

2) D'approuver, pour l'exercice 2019, le règlement taxe communal du 9 novembre 2017 relatif à la taxation des immeubles inoccupés ou délabrés modifié par le Conseil communal en séance du 23 avril 2019 comme suit :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Ne sont pas visés par la présente taxe les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2014.

Article 2

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée par l'exercice d'imposition, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:
 - soit l'immeuble bâti, ou partie d'immeuble bâti, pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti, ou partie d'immeuble bâti:
 - o dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - o dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
 - o dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - o faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

3. Immeuble délabré : l'immeuble, ou partie d'immeuble bâti, dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit d'un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

4. Immeuble sans inscription : l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

5. Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Article 5

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'inoccupation ou de délabrement d'un immeuble, ou partie d'immeuble, visé ci-dessus

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler par lettre recommandée ou par dépôt contre récépissé, à l'administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, ou partie d'immeuble, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 6

Les 1^{er} et/ou 2^e constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat et/ou le 2^e constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 7

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, lors de chaque exercice d'imposition ultérieur.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Le contribuable est tenu de signaler à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 8

Sont exonérés de la taxe:

- a) le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
- b) le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux;
- c) le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme ;
- d) *pour l'exercice en cours uniquement, et sur base d'éléments prouvant l'effectivité de la mise en vente, (la pose d'une affiche n'étant pas en soi probatoire), le propriétaire qui procède à la mise en vente d'un immeuble bâti ;*
- e) l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendante de sa volonté.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux b) et c) le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par l'agent désigné par le Collège communal pour faire les constats d'inoccupation.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés destinés à la vente ou à la location.

Article 9

Le taux de la taxe par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier est fixé comme suit :

- lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade ;
- lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade ;
- à partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 10

Séance du Conseil communal du 23 avril 2019

§1^{er} L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

- a) Les fonctionnaires tel que défini à l'article 2, 5 dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti, ou partie d'immeuble bâti, inoccupé ou délabré tel que défini à l'article 1^{er} du règlement.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration contre accusé de réception la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers.

- d) Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si ce second constat établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état d'inoccupation ou de délabrement au sens de l'article 1er.

La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

- e) A partir du deuxième exercice d'imposition, une formule de déclaration est envoyée au contribuable ; ce dernier est tenu de la renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
- f) Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- g) Il appartient au contribuable de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Il informera l'administration par écrit, à l'aide du formulaire joint à la formule de déclaration et sur base d'éléments probants (devis, factures, photos, attestation notariale...), le cas échéant, que le bien :

- est occupé à titre de seconde résidence (en précisant la date) ;
- est occupé à titre de résidence principale (en précisant la date) ;
- est occupé par des étudiants non domiciliés (en précisant la date) ;
- est vendu (en joignant copie de l'acte de vente ou une attestation notariale);
- est loué (en précisant la date et la nature du bail (de résidence principale ou autre));
- peut être exonéré conformément à l'article 8 du règlement.

Article 11

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 12

Séance du Conseil communal du 23 avril 2019

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL. DECISION DE PRINCIPE.

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, présente ce point.

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, prend alors la parole :

« Vous nous demandez un accord de principe pour l'élaboration d'un schéma de développement communal pour Wellin.

Cet accord de principe n'est-il pas "un arbre qui cache la forêt" ?

Avant de nous prononcer, nous voudrions vous poser quelques questions :

1. Connaître vos objectifs réels ?

D'abord, à propos du coût de cette étude qui est de l'ordre de 50.000 € sur fond propre (décision du Collège du 21 mars 2019). Pour un héritage de misère, n'est ce déjà pas un choix peu approprié au niveau financier ?

2. Bien sûr, vous allez nous répondre que le vieillissement de la population, les changements climatiques, l'accessibilité aux logements...justifient ce schéma qui pourrait amener un apport de population. Est-ce le vœu de tous les wellinois de voir augmenter le nombre d'habitants de notre belle commune rurale et de son tourisme vert ?

Avec ce schéma, vous semblez privilégier un apport financier à la qualité du cadre de vie des citoyens.

3. Avez-vous pensé à exploiter les zones à bâtir existantes avant toute dépense nouvelle ?

4. N'y aura-t-il pas de conséquences importantes au niveau d'une éventuelle modification du plan de secteur qui pourrait entraîner le changement de nature des terrains communaux et privés ?

Concernant la procédure, le Conseil communal doit donc décider de l'élaboration de ce schéma avec notamment différents avis dont celui de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. Cette CCATM n'est pas encore connue au niveau du choix des citoyens qui y siégeront. Ne risque-t-on pas des conflits d'intérêts comme il s'en est présenté auparavant ?

Merci de nous éclairer sur ces différentes questions. »

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, prend ensuite la parole :

« D'un point de vue financier, il s'attend à une dépense de 100.000,00 € avec un subside de 60.000,00 €.

En ce qui concerne l'augmentation de la population, il confirme qu'il s'agit de l'objectif. Il précise également que son groupe ne l'a jamais caché car c'était dans leur programme politique. Il précise essayer d'avancer au plus vite dans le programme proposé au citoyen.

Il affirme ensuite que le cadre de vie est important et que son groupe ne veut pas faire de Wellin une ville : le caractère rural et la qualité de vie sont essentiels. Il précise que ces objectifs-là seront repris dans le Schéma de Développement Communal.

En ce qui concerne l'exploitation des zones à bâtir, il affirme que cet outil va permettre de débloquer certaines situations : l'objectif est d'urbaniser les zones à bâtir actuelles alors qu'elles sont gelées pour l'instant.

Il confirme que cet outil permettra éventuellement de revoir le plan de secteur. Et si quelqu'un se voit déposséder d'une zone à bâtir pour devenir une zone verte, il dit que des mécanismes de compensation existent.

Il ajoute également que la CCATM sera largement associée à ce projet, et les citoyens également (enquêtes publiques).

Quant au conflit d'intérêt potentiel au niveau de la CCATM, il ne sait pas préjuger. S'il y a conflit d'intérêt, les gens devront se retirer. »

Monsieur Bruno Meunier, conseiller communal, reprend alors la parole pour préciser à Mr Benoît Closson, Bourgmestre, qu'à chaque séance du Conseil communal il dit vouloir augmenter la population. Il ajoute que cela fait peur.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de développement territorial (CoDT), dont les articles D.II.9 à D.II.12 ainsi que D.VIII.29 à D.VIII.37 ;

Considérant les éléments suivants tels que repris de la présentation des schémas de développement communaux (SDC) par le SPW, DGO4, Direction de l'aménagement local (DAL) :

- *Le schéma de développement communal définit une stratégie territoriale sur l'ensemble du territoire communal.*
- *Le schéma de développement communal comporte deux parties :*

Une analyse contextuelle qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques,

énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

Une stratégie territoriale qui définit :

1. les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluri-communaux du schéma de développement pluri-communal; Les objectifs communaux visent :

- la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources;*
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;*
- la gestion qualitative du cadre de vie;*
- la maîtrise de la mobilité.*

2. les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales;

3. la structure territoriale qui identifie et exprime cartographiquement :

- 1. la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer;*
- 2. la structure paysagère;*
- 3. les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.*

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire communal.

- Le schéma de développement communal peut :

- 1. comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale ;*
- 2. identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que les schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.*

Considérant en ce qui concerne l'estimation financière, qu'une subvention régionale est octroyée à la commune pour l'élaboration d'un schéma de développement communal ainsi que pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art. D.I.12.) ; que la subvention est octroyée à concurrence de maximum 60 % du montant des honoraires TVAC et est limitée à un montant maximum de 60.000 € ;

Considérant que l'élaboration du SDC doit être réalisée par un auteur de projet agréé ;

Considérant, en ce qui concerne les noms d'auteurs de projet, la liste des auteurs de projets agréés pour l'élaboration d'un SDC telle que reprise dans le dossier ;

Considérant en ce qui concerne la procédure, le schéma tel que repris dans le dossier ; qu'en résumé, la procédure est la suivante:

- 1) le conseil décide de l'élaboration du SDC ;
- 2) le collège désigne un auteur de projet agréé ;
- 3) élaboration de l'avant-projet ;
- 4) le conseil adopte l'avant-projet et le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE);
- 5) avis du Pôle environnement et de la CCATM, et éventuellement autres instances, sur l'avant-projet et le contenu du RIE ;
- 6) le conseil fixe définitivement le contenu de RIE ;
- 7) le collège désigne l'auteur de projet du RIE ;
- 8) élaboration du RIE ;
- 9) adaptation de l'avant-projet en fonction du RIE (→ projet de SDC) ;
- 10) le conseil adopte le projet de SDC ;
- 11) enquête publique et avis du Pôle environnement et de la CCATM et autres instances éventuelles ;
- 12) adaptation du projet de SDC suite à l'enquête publique et avis ;
- 13) le conseil adopte définitivement le SDC et produit une déclaration environnementale ;
- 14) le collège transmet le SDC, le RIE et l'ensemble du dossier au FD et à la DGO4 ;
- 15) le FD rend un avis sur le SDC et transmet le dossier au Gouvernement ;
- 16) le Gouvernement approuve le SDC ;
- 17) publications de la décision du conseil communal et de la décision du Gouvernement ;

Considérant les enjeux territoriaux de la commune de Wellin (vieillesse de la population, impacts des changements climatiques, préservation d'un cadre bâti de qualité, accessibilité au logement etc.) ainsi que ses atouts qu'il convient de valoriser au mieux ; que pour ce faire un SDC en tant qu'outil de planification territoriale est approprié pour guider l'action politique des autorités communales, dans le contexte régional ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne une décision de principe pour l'établissement d'un schéma de développement communal de la commune de Wellin ;

DECIDE, par 8 voix pour (*Closson, Denoncin, Godet, Mahin, Gillet, Alexandre, Jerouville, Mahy*) et 5 voix contre (*Meunier, Tavier, Tonon, Simon, Lamotte*), de marquer son accord de principe pour l'élaboration d'un schéma de développement communal de la commune de Wellin.

11. INTERCOMMUNALE AIVE. SECTEUR VALORISATION ET PROPETE. ASSEMBLEE GENERALE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée le 29 mars 2019 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté qui se tiendra le mardi 30 avril 2019 à 18h00 à l'Euro Space center à Transinne;

Vu les articles L 1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE 24/10/2018
2. Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2018
3. Examen et approbation des comptes annuels, de la proposition d'affectation des résultats d'exploitation et du bilan relatif à l'exercice 2018
4. Renouvellement du conseil de secteur suite aux dernières élections
5. Projet de création d'une intercommunale pure de gestion des déchets par scission partielle de l'AIVE sans dissolution
6. Divers;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté de l'AIVE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté qui se tiendra le mardi 30/04/2019;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale de l'AIVE, 3 jours au moins avant l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté

12. INFORMATIONS.

a. BILAN OPERATION NETTOYAGE DE PRINTEMPS.

Madame Nadine Godet, Echevine, présente le bilan de l'opération nettoyage de printemps.

b. APPEL A PROJETS PLAN LOCAL DE PROPETE.

Madame Nadine Godet, Echevine, présente le projet présenté par la Commune de Wellin dans le cadre de l'appel à projets « Plan local propreté ».

c. APPEL A PROJETS « C'EST MA RURALITE ».

Mme Annick Mahin, Echevin, présente le projet introduit par la Commune de Wellin dans le cadre de l'appel à projets « C'est ma ruralité ».

Mme Thérèse Mahy, Présidente CPAS, présente le projet introduit par le CCCA dans le cadre de l'appel à projets « C'est ma ruralité ».

13. ASSEMBLEE GENERALE ORES ASSETS. 29/05/2019 - URGENCE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation reçue par courrier le 15 avril 2019 aux fins de participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 29 mai 2019 au Spiroudome de Charleroi ;

Considérant que le Collège communal a convoqué le Conseil communal le 11 avril 2019, soit avant la date de réception du courrier précité ;

A l'unanimité,

Déclare l'urgence afin que le Conseil communal puisse se positionner sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019,

14. ASSEMBLEE GENERALE ORES ASSETS. 29/05/2019.

Le Conseil Communal,

Vu l'affiliation de la commune de Wellin à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation reçue par courrier le 15 avril 2019 aux fins de participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 29 mai 2019 au Spiroudome de Charleroi ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

- les délégués de chaque commune rapporte, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la décision du Conseil communal du désignant Mmes et Mrs Alexandre, Denoncin, Mahy, Tonon et Simon en tant que représentants communaux aux assemblées générales d'ORES Assets ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2017
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2017
4. Décharge au réviseur pour l'année 2017
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel
6. Distribution des réserves disponibles
7. Nouvelle politique de dividende
8. Modifications statutaires
9. Nominations statutaires.
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts-Lisre des associés

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale ORES Assets, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

15. DÉBOISEMENT DU LIEU-DIT « JEUMONT ».

Monsieur Philippe Alexandre, Conseiller communal, lit le point supplémentaire suivant :

« Tout début avril, je suis interpellé par un concitoyen qui me demande pourquoi la colline de Jeumont a été « pelée »... Je me suis déplacé et ai pu le constater par moi-même, comme tout le monde je suppose.

*En prenant connaissances des pv du Collège, celui du 7 mars, en ses points 24 et 25 abordent une demande de déboisement du site de Jeumont. Le Collège y réserve une suite favorable en y intégrant les conditions émises par le DNF et en la conditionnant à l'avis du fonctionnaire délégué. Il y est bien précisé que la réponse sera donnée aux demandeurs **au plus tard le 16 mai**.*

Les conditions émises par le Collège (et le DNF) :

- *Le peuplement feuillu (à l'Est), le cordon arbustif et la lisière feuillue seront maintenus, à chacune des différentes phases prévues au projet.*

- *Les arbres de lisières seront également maintenus (perchoirs d'observation notamment pour le Grand-Duc).*
- *Un accès au site de la chapelle sera maintenu (servitude d'accès) en mode de cheminement doux réservé à la mobilité lente.*
- *Etant donné ses incidences en particulier sur les oiseaux nocturnes et les chauves-souris, la problématique d'un éventuel éclairage du site devra faire l'objet d'un examen très attentif.*

A noter que, outre le DNF, des avis favorables ont également été émis par la DDR et la Commission Royale des monuments, sites et fouilles.

J'apprends que suite à la transmission de la décision du Collège à l'urbanisme, un avis défavorable a été donné par Mr Jean-Pol Stoffel, fonctionnaire délégué à la Région Wallonne en date du 11 avril 2019.

Les coupes dans la « douglaseraie » ont toutefois commencé début avril (voire fin mars). *Les demandeurs n'ont donc pas attendu les autorisations officielles pour commencer le travail et appliquent donc visiblement la politique du fait accompli.*

Quel est la position du Collège et quelles sont les éventuelles sanctions prévues dans de tels cas ?

Question subsidiaire qui en découle : on entend depuis longtemps parler d'un projet de « remontage » de la croix de Jeumont. Cette coupe pourrait laisser penser qu'il s'agit de travaux préparatoire afin de lui donner une meilleure visibilité (différentes phases, éclairage, etc)... Le Collège est-il au courant d'un tel projet ? Si oui, où en est-il ? »

Monsieur Thierry DENONCIN, Echevin, prend alors la parole :

« Le Collège communal a pris la décision de proroger le délai afin de solliciter des informations complémentaires au demandeur. Toutefois, il est vrai qu'ils ont procédé aux coupes avant la décision finale. A ce niveau-là, le Collège communal n'a encore pris aucune décision. Il est cependant vrai qu'il est possible d'avoir des sanctions qui peuvent aller de 100,00 € à 50.000,00 €.

Au niveau du futur projet, le Collège communal n'a encore reçu aucune demande. »

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 11.

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**Le Bourgmestre
Benoît CLOSSON**